



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 171 du 17 juin 2019

Complémentaire pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de grains de la société LORCA à METZ – silo 14

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015 ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 05 avril 2017 complété le 09 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 mai 2019 ;

Considérant les modifications apportées au silo LORCA 14 entre les plans de l'avant-projet et les plans réels de la construction ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur son dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LORCA, dont le siège social se situe route de Metz 57580 LEMUD, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour son silo de stockage de grains LORCA 14 situé sur le territoire de la commune de METZ.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015 est modifié comme suit :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2160-2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo (vertical) LORCA 14 : 35 020 m ³ 10 cellules de 2500 tonnes 2 boisseaux de 250 tonnes 2 boisseaux de 120 tonnes 1 boisseau camions de 100 tonnes

A (Autorisation)

Les silos sont uniquement autorisés pour le stockage de céréales en grains et oléoprotagineux répondant aux caractéristiques suivantes :

- coefficient maximal d'explosibilité : $K_{st} < 150 \text{ bar.m.s}^{-1}$;
- pression maximale d'explosion : $P_{max} < 10 \text{ bars.}$ »

Article 3

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 881213.006 - Y : 167005.758
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées du Port de Metz relié à la station d'épuration urbaine
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 88173.259 - Y : 167217.853
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Darse reliée à la Moselle
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Moselle

»

Article 4 :

L'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015 est modifié comme suit :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements (élévateurs, transporteurs à chaîne, ...) et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et adaptée à l'activité du silo ; elle est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser à fréquence hebdomadaire un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. »

Article 5 :

L'article 7.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015 est modifié comme suit :

« En particulier, le filtre centralisé est équipé d'un événement d'explosion.

Les équipements de manutention sont peu résistants.

Les volumes des bâtiments et sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'exposition sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Nature des surfaces servant d'événements Pstat = pression d'activation de l'événement	Dimension des surfaces soufflables (m²)
10 Cellules verticales	Couverture bac acier (Pstat = 100 mbar)	1 457 m ² (145,7 m ² par cellule)
Boisseaux 250 tonnes	Couverture en tôles avec fixations affaiblies (Pstat = 100 mbar)	42,4 m ² (21,2 m ² par boisseau)
Boisseaux 120 tonnes	Couverture en tôles avec fixations affaiblies (Pstat = 100 mbar)	25,66 m ² (12,83 m ² par boisseau)
Tour de manutention	Murs bardage acier, châssis vitrés, toiture bac acier (Pstat = 100 mbar)	2 323 m ²
Fosse élévateur	Couverture platelage métallique avec fixations affaiblies (Pstat = 100 mbar)	106,7 m ²
Salle sous cellules	Murs bardage acier (Pstat = 100 mbar)	1 295,4 m ²
Galerie sur cellules	Couverture bac acier (Pstat = 100 mbar)	551 m ²

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique. »

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORCA.

Fait à Metz, le 17 JUIN 2019

Le sous-préfet de Thionville
Pour le Préfet
Le Préfet

THIERRY BONNET